



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....00162/CAB.MIN/MINES/01/2020
DU12 JUIN 2020..... PORTANT REFUS D'APPROBATION DE
L'HYPOTHEQUE DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 661 DE LA
SOCIETE KISANFU MINING SAS

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10 alinéa 1^{er} litera h, 12, 169 et 171 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en ses articles 359 à 364 ;



Considérant la demande n° 559 du 27 Janvier 2020 d'approbation de l'hypothèque du **Permis d'Exploitation n° 661** introduite par la **Société KISANFU MINING SAS**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis défavorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est refusé l'hypothèque sur le **Permis d'Exploitation Mine n° 661 de la Société KISANFU MINING SAS** ayant son siège social sis Route Kipushi n° 588, Ville de Lubumbashi, en Province du Haut-Katanga, au bénéfice de la Société Equity Bank Congo SA, ayant son siège sur Avenue des Aviateurs n° 4B, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

La **Société KISANFU MINING SAS** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 JUIN 2020.

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Sté Equity Bank Congo SA : 1
- Sté Kisanfu Mining SAS : 1